



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS

(1^{re} chambre et chambre correctionnelle réunies).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 19 juin.

A l'audience du 21 avril dernier, la Cour s'est occupée de l'affaire des libraires Prudhomme et Leloutre, prévenus d'avoir vendu des livres condamnés ou immoraux (voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 avril). Divers ballots se composant d'exemplaires de *Faublas*, de la *Guerre des Dieux* et du *Système de la nature*, avaient été trouvés dans un magasin appartenant à un sieur Lecronier, menuisier, demeurant rue Saint-Germain-des-Près, n° 58. Ces ballots furent saisis. Suivant Lecronier, ils ne lui avaient point été vendus, mais seulement donnés en nantissement d'une somme de 5,000 fr., par lui prêtée aux libraires Prudhomme et Leloutre. Les prévenus n'étant point comparus, la Cour reforma le jugement de première instance qui les avait acquittés, et les condamna par défaut à une année d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende.

C'est à cet arrêt par défaut que les condamnés ont formé opposition. M. l'avocat-général de Broë a reproduit en grande partie les moyens présentés dans le réquisitoire, dont nous avons rendu compte. Le ministère public a cherché à établir en point de droit qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait délit, que la vente des livres immoraux ait lieu publiquement; que cette dernière circonstance n'est exigée par la loi que dans le cas de mise en vente ou exposition, mais non dans celui de la vente consommée. En fait, M. l'avocat-général a pensé que la remise des ballots, faite chez Lecronier, était une véritable vente, et non un nantissement. En conséquence, M. l'avocat-général a conclu à ce que la Cour ordonnât l'exécution de son précédent arrêt.

M^e Boudet, dans l'intérêt des libraires Prudhomme et Leloutre, a invoqué la bonne foi de ses clients. L'avocat a soutenu que la remise des ballots chez Lecronier n'a eu d'autre objet que de lui donner un gage propre à garantir le paiement de la créance qu'il avait contre les deux libraires.

La Cour, après une courte délibération, a reçu les libraires Leloutre et Prudhomme, opposans à l'exécution de son arrêt, et persistant dans les motifs de cet arrêt, a réduit la peine de l'emprisonnement à un mois et celle de l'amende à 100 fr.

— A cette affaire a succédé le rapport de M. le conseiller Sylvestre sur le procès de la *France chrétienne*. Il s'agissait également d'une opposition formée à un précédent arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, avait condamné l'éditeur responsable de ce journal à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, comme prévenu d'avoir, aux termes de la loi du 25 mars 1822, provoqué au mépris ou à la haine d'une classe de personnes, dans plusieurs articles ayant pour titre : *Du danger de confier l'éducation publique aux prêtres*.

M^e Berville, avocat du sieur Granger, éditeur responsable de la *France Chrétienne*, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, aucun journal n'a éprouvé, peut-être, plus de vicissitudes que la *France Chrétienne*. D'abord dévoué à la défense des doctrines ultramontaines, ce journal a bientôt cessé de paraître. Rendu à la vie et à la publicité, nous l'avons vu organe d'une opposition ferme et courageuse; il paraissait alors sous la forme d'une brochure hebdomadaire. Depuis, le mode de sa publication a encore changé, et, en partie consacré à la littérature et à la politique, il paraît maintenant six fois la semaine. »

M^e Berville expose ensuite l'esprit dans lequel a été rédigé un article sur l'éducation, inséré dans un des numéros de la *France Chrétienne*, lorsqu'elle paraissait encore sous la forme d'un recueil périodique. L'avocat s'attache à établir 1^o que l'art. 10 de la loi de 1822 est inapplicable à l'article incriminé; 2^o que les circonstances dans lesquelles il a paru justifient les intentions de l'auteur; 3^o que l'article ne contient autre chose qu'une discussion sur l'esprit sacerdotal, sans attaque dirigée contre le prêtre qui ne cherche point à se mêler des choses temporelles.

M^e Berville, développant sa seconde proposition, cherche surtout à prouver que l'auteur de l'article a pu, en présence des faits nombreux qui attestent l'influence temporelle du clergé et ses continus efforts pour obtenir d'être exclusivement chargé de l'éducation, soutenir cette thèse que par la nature même de l'esprit de corps dont il est animé, le clergé ne pouvait, sans danger, être chargé de l'éducation. « L'auteur peut invoquer à l'appui de sa thèse, continue M^e

Berville, les plus imposantes autorités. Ne sont-ce pas vos arrêts, Messieurs, qui, en 1825, lors des procès de tendance, ont dénoncé l'existence des abus dont l'auteur se plaint. Dans les arrêts du *Constitutionnel* et du *Courrier Français*, n'avez-vous pas signalés l'introduction en France de corporations prohibées par les lois, et l'invasion des doctrines ultramontaines professées par une partie du clergé français? Lors de la dénonciation qui vous fut faite par M. de Montlosier, vous reconnûtes également l'existence de faits sinon assez graves pour autoriser des poursuites judiciaires, du moins dignes d'appeler la surveillance de la haute police de l'état. La chambre des pairs a pensé comme vous en demandant l'exécution des lois; vous savez si ses avis ont été plus écoutés que les vôtres. Enfin, et tout récemment encore, un magistrat qui unit un beau caractère à un beau talent, a lui-même déclaré que ce n'était point trop de la liberté de la presse toute entière pour se défendre contre les prétentions et les abus qui nous menacent. »

Ici M^e Berville discute les passages de l'article incriminé et donne lecture de plusieurs fragmens de l'écrit intitulé : *Situation du clergé de la magistrature et du ministère*, et d'un autre écrit ayant pour titre : *Considérations sur la mise en accusation du ministère*. L'avocat, comparant entre eux les passages de la *France chrétienne* et ceux de ces deux écrits, soutient qu'ils ont été rédigés avec le même esprit de modération et de sagesse.

M. l'avocat-général de Broë prend la parole.

« Messieurs, dit ce magistrat, nous ignorons si la *France chrétienne* a jamais défendu les doctrines ultramontaines; mais ce qui nous paraît certain, c'est qu'elle professe aujourd'hui les plus dangereux principes. Il suffit de jeter les yeux sur son titre seul pour se convaincre des intentions qui dirigent ses rédacteurs. En effet, on s'est attaché à dissimuler à tel point le mot *chrétienne* qui suit le mot *France*, que M. le rapporteur a été lui-même induit en erreur sur le véritable titre de ce recueil. On vous a parlé du n° 14; c'est précisément dans ce numéro que nous lisons ce passage : « Il est impossible de concilier la foi romaine et les libertés constitutionnelles. » Voilà l'esprit de cette feuille, esprit qui consiste à rejeter de nos institutions, qu'on prétend défendre, ce qui est vraiment conservateur de ces institutions, et ce que la sagesse du législateur de la Charte n'a pas voulu en séparer. »

M. l'avocat-général s'attache ensuite à signaler les passages incriminés et à combattre le système de défense présenté par M^e Berville. « Ce n'est point, dit-il, avec des écrits qu'on justifie d'autres écrits. Si un pareil système était admis pour la défense, il faudrait aussi l'admettre pour l'accusation. Quel inconvénient n'en résulterait-il pas? » M. l'avocat-général conclut au maintien du précédent arrêt.

Après une courte réplique de M^e Berville, la Cour se retire dans la chambre du conseil; elle rentre peu d'instans après, et M. le premier président prononce un arrêt par lequel la Cour ordonne que son précédent arrêt sera exécuté, suivant sa forme et teneur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 19 juin.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Suite de l'accusation de faux témoignage contre les époux Pasquier et Nantet.

On se rappelle que par suite d'une rixe violente, survenue à Saint-Denis, entre les époux Nantet et la femme Chuquet, les premiers furent renvoyés en police correctionnelle; que devant le Tribunal, tous les témoins s'accordèrent à représenter les époux Nantet comme les agresseurs, excepté toutefois le nommé Pasquier et sa femme. Pasquier prétendit même que la femme Chuquet avait voulu le suborner, et lui avait offert 20 fr. pour trahir la vérité. Mais les contradictions que présentait son récit, opposé à celui de sa femme, firent soupçonner au contraire que s'il avait été suborné, c'était par les accusés Nantet et non par la plaignante. Une instruction eut lieu. Les époux Nantet et les époux Pasquier furent tous quatre renvoyés devant la Cour d'assises, ceux-ci comme parjures, ceux-là comme ayant suborné des témoins.

Ils comparurent devant la Cour à l'audience du 28 avril dernier (voir la *Gazette des Tribunaux*, du 29.) Là, Pasquier avoua qu'en effet il s'était laissé séduire par la promesse que lui avait faite les époux Nantet, de lui donner quittance d'une somme de 80 fr. qu'il leur devait; il détailla toutes les circonstances de cette affaire avec la bonne foi la plus naïve, et de ses aveux jaillirent bientôt les plus graves présomptions contre le juge de paix de la Chapelle, M. le baron de Corberon. Pasquier laissait entendre que les conseils de

M. le juge de paix l'avaient seuls déterminé à porter un faux témoignage. La femme Nantet elle-même, qui d'abord avait opposé les dénégations les plus formelles aux aveux de Pasquier, annonçait l'intention de dire la vérité toute entière, lorsque la Cour, sur les observations de M. l'avocat-général de Vaufréland, leva l'audience, et renvoya l'affaire à une prochaine session pour procéder, dans l'interval, à un supplément d'instruction.

Les accusés ont reparu aujourd'hui devant leurs juges. La singularité de cette affaire, et le désir d'entendre les explications du magistrat, si gravement inculpé, avaient attiré un grand nombre de curieux.

Pasquier, interrogé par M. le président, rappelle d'abord avec simplicité les faits déjà connus. Selon lui, après la rixe, dans laquelle des soldats de la garde royale avaient été compromis, Nantet l'aurait pris à part et lui aurait dit: « Père Pasquier, si vous êtes appelé devant le Tribunal, qu'est-ce que vous direz? — Je dirai la vérité. — Si vous dites la vérité, je suis perdu. Il faut dire que ce sont les militaires qui sont venus les premiers me frapper. — Je ne puis pas dire cela. — Pasquier, vous nous devez de l'argent, 80 ou 90 fr., quand nous paierez-vous? — Je n'ai pas d'argent à vous donner pour le moment. — Eh bien! tenez Pasquier, si vous voulez, j'aime mieux perdre 80 fr. que d'être condamné. Arrangeons-nous. »

Nantet se levant: « Aussitôt que la batterie a été finie, je me suis enfui. Je n'ai donc pu rien dire à Pasquier. J'ai toujours ignoré ce qui se passait. Lorsque ma femme est venue me voir dans la prison avec Pasquier, ils m'ont dit: il y a des personnes qui s'emploient pour toi. Et voilà tout. »

Pasquier continue son récit. Il affirme qu'après s'être laissé corrompre par la femme Nantet, il exprimait devant M. le juge de paix Corberon son regret et ses craintes, et que ce dernier lui disait: « Bah! ça se fait souvent en matière correctionnelle. Tout ce que l'on pourrait vous faire, ce serait de vous chasser du Tribunal! »

La femme Nantet, interpellée à son tour, avoue tout ce qui la concerne, mais repousse avec force les inculpations dirigées contre son mari. « Nous avons trompé mon mari, s'écrie-t-elle, et M. le juge d'instruction, et M. Renaud, l'avocat. J'ai fait tout ce que m'a dit M. de Corberon; je lui ai donné tout ce qu'il m'a demandé; je lui aurais donné ma voiture, mon cheval, mon enfant, toute la maison, pour sauver mon mari! »

M. le conseiller de Berny: Il est facile d'attaquer ainsi la réputation d'un fonctionnaire public. Mais précisez donc ce que vous avancez. Quel jour vous a-t-il donné le conseil de chercher des faux témoins?

L'accusée: Je ne sais pas au juste; mais j'avais la tête perdue; mon mari était en prison, notre commerce anéanti, les échéances de nos billets arrivaient, et j'ai été trouver M. le juge de paix pour qu'il m'aidât à sortir d'embarras.

D. Pourquoi vous êtes-vous adressée à lui? — R. Parce que je savais qu'il faisait tout ce qu'on voulait pour de l'argent. — Comment le saviez-vous? — Je le savais parce qu'il nous avait fait perdre 4,000 fr. dans une affaire où il était arbitre. — Que vous a-t-il dit? — Il m'a emmenée dans son cabinet et il m'a dit: Vous n'auriez pas dans vos connaissances des personnes qui pourraient vous rendre service? Il faudrait trouver quelqu'un qui rendit témoignage en votre faveur. — Et vous a-t-il demandé quelque chose? — Il m'a demandé 150 fr. pour une lettre qu'il a écrite en notre faveur. Je lui ai donné plus de 500 fr., 60 fr. une fois, 50 fr. une autre fois, et ainsi de suite. Je lui ai donné des bas, je lui ai donné des draps. Il a été jusqu'à me demander 30 fr. pour acheter un chapeau à sa femme; mais je n'ai voulu lui donner que 20 fr.

On appelle le premier témoin.

M. Dupin aîné: Avant de passer à l'audition des témoins, je désirerais qu'on interrogât les accusés sur un propos que je ne veux pas rappeler; mais où je place le nœud de cette affaire: ce propos se trouve rapporté en propres termes dans les derniers interrogatoires.

M. le président: Pasquier, répétez tout ce que vous avez dit dans vos interrogatoires.

Pasquier: J'étais à l'auberge du veau qui tette, avec M^{me} Nantet, lorsque M. de Corberon, juge de paix de Saint-Denis, est venu. M^{me} Nantet lui a demandé ce qu'il voulait pour dîner. — Je n'ai pas bien faim, a dit M. de Corberon. — On lui a apporté une douzaine d'huîtres, un bol de bouillon avec du riz ou du vermicel, je ne suis pas bien sûr, un poisson, je crois que c'était du merlan, et du punch; je n'en avais jamais mangé. Alors, M^{me} Nantet lui a dit en me montrant: Voilà mon témoin à décharge. — Ne vous attendez pas que je feusse cette déposition-là, ai-je répondu. — Vous l'avez faite devant M. le juge d'instruction, m'a dit M. de Corberon? — Oui. — Eh bien! il faut la répéter devant le Tribunal, ou vous seriez puni. Au surplus, ne dites pas que vous m'avez vu ici avec la femme Nantet. Me le promettez-vous? Levez en la main (et je l'ai levée). N'en parlez pas non plus au cocher qui doit nous reconduire à Saint-Denis. — Moi, comme le cocher était mon neveu, je lui ai dit: Si on te demande qui tu as ramené, tu ne diras pas que c'est le juge de paix de Saint-Denis.

Les témoins sont entendus. Les premiers déposent seulement des faits relatifs à la rixe, origine de toute cette affaire.

M. le baron de Corberon, juge de paix de l'arrondissement de Saint-Denis est appelé. (Vif mouvement de curiosité dans l'auditoire.)

La femme Nantet: Le voilà! bon!

Le témoin, après avoir prêté serment, commence ainsi:

« Je ne suis pas témoin pour accuser personne. Je n'ai à parler que sur les faits qui me sont personnels et ces faits je les ai appris par les journaux. Je suis prêt à donner toutes les explications qu'on

pourra désirer sur mon entrevue chez Martin, restaurateur, au Veau qui tette, avec la femme Nantet et Pasquier. (Mouvement d'attention.)

» Lorsque l'affaire des époux Nantet se porta devant le Tribunal, je fus invité par la femme Nantet à aller voir M^e Vidalin, son avocat. Elle me dit que si je ne la trouvais pas chez cet avocat, son confrère au restaurant du Veau qui tette. Lorsque j'arrivai chez M^e Vidalin, la femme Nantet n'y était plus. Elle était déjà chez Martin, au restaurant. Je fus fort étonné de la trouver là avec Pasquier. « Voilà, me dit-elle, celui à qui on a donné 20 fr. pour déposer contre moi. »

» Je dois ici relever une erreur, qui résulte nécessairement d'une contradiction aisée à remarquer dans les deux déclarations de Pasquier, faites dans la même audience. Il a d'abord prétendu que je lui avais dit: « Puisque vous avez déposé ainsi chez M. le juge d'instruction vous devez déposer de la même manière devant le Tribunal, » ou vous seriez puni. » Quelques instans après, il a déclaré que mes premières paroles avaient été: *Vous êtes un malheureux!*

» Ces deux réponses ne peuvent s'accorder ensemble. Si j'avais fait la première, ce serait chose impardonnable, ce serait une lâcheté. Je n'ai pu tenir un semblable propos. La femme Nantet me dit: *ce qu'il a déposé est la vérité.* J'ai pu répondre alors: *si c'est la vérité, il doit y persister.* Ces paroles peuvent, jusqu'à un certain point, expliquer la contradiction que je viens de signaler et qui se trouve consignée dans la *Gazette des Tribunaux.*

M. le président: La *Gazette des Tribunaux* n'est pas un acte officiel. Si elle était révisée par les magistrats, à la bonne heure. Voici les procès-verbaux.

(M. le président donne lecture de ces procès-verbaux tenus à l'audience; ils ne font pas mention de ces deux réponses.)

M. de Corberon: Pouvez-vous supposer, qu'avec la connaissance que j'ai des affaires, avec l'expérience de mon âge, avec le caractère dont je suis revêtu, j'aie pu dire à un homme: *Vous devez persister dans une fausse déclaration.* De quoi était-il question? d'une rixe entre particuliers. Tout le résultat ne pouvait être qu'une peine correctionnelle. J'aurais ainsi, par un mauvais conseil, changé la position de ces personnes, en les exposant à paraître devant une Cour d'assises pour faux témoignage. Le plus ignorant des hommes d'affaires n'aurait pas donné un conseil comme celui-là.

M. le président: N'avez-vous pas donné à la femme Nantet le conseil de chercher — quelques témoins favorables?

M. de Corberon: La femme Nantet m'a dit: J'ai des témoins qui prouveront que j'ai été attaquée; je lui ai dit: Pour le bien de votre cause, il faut employer ces témoins-là. Je n'ai pas dit: Il faut fabriquer des témoignages.

La femme Nantet: J'ai été chez M. Corberon que nous nommons Jean qui pleure et Jean qui rit. Il m'a donné le conseil d'aller voir M^e Vidalin, avocat, et m'a dit, après que je lui ai eu rendu compte des faits: *Trouvez quelqu'un qui serve de faux témoin...*

M. de Corberon, vivement: Vous en imposez à la justice.

La femme Nantet: Cela existe.

M. de Corberon: Je déclare, sur ce qu'il y a de plus sacré, que cela est une infâme perfidie.

La femme Nantet: Dites donc combien vous m'avez pris pour me faire la lettre au juge d'instruction.

M. de Corberon: Quelle lettre? Expliquez-vous.

La femme Nantet: La lettre à M. Desmottiers; la seconde lettre. — Vous m'avez bien pris 150 bons francs.

M. de Corberon: Vous en imposez de la manière du monde la plus scandaleuse.

La femme Nantet: Je ne vous ai pas donné 150 fr.?

M. de Corberon: Vous ne m'avez jamais rien donné; je ne vous ai jamais rien demandé.

La femme Nantet: Je ne vous ai pas donné des bas, non plus?

M. le président représente au témoin les deux lettres qu'il a adressées à M. le juge d'instruction. Dans la première, il dit qu'il est fâché que la femme Nantet n'ait pas été arrêtée, qu'elle est plus à craindre que son mari; dans la seconde, il donne sur son compte de bons renseignements et dit qu'elle est vive mais bonne au fond.

Le témoin répond que mieux informé et pressé par les sollicitations de la femme Nantet, il écrivit la seconde lettre, qu'il fit des démarches auprès du juge d'instruction en sa faveur pour obtenir qu'elle ne fût pas arrêtée en même temps que son mari dans l'intérêt de leur commerce, et que si l'accusée voulait dans ses allégations contre lui être plus vraisemblable, elle ferait mieux de dire que c'est pour ce dernier service qu'elle lui a donné 150 fr.

M. de Berny, conseiller: Est-il vrai que vous vous soyez trouvé plusieurs fois chez Martin avec la femme Nantet, et que ce soit toujours elle qui ait payé la carte?

La femme Nantet: C'était toujours moi, qui étais la videuse de poche.

M. de Corberon: Que la femme Nantet reste dans les bornes..... Ma réponse est simple. Je suis victime d'une méchante femme, qui m'a inspiré de l'intérêt. J'ai toujours cédé au désir de m'élever contre l'injustice. Voyant qu'elle était victime, d'après son dire, d'un système de faux témoignage contre elle, mon intérêt n'a fait que s'accroître. J'étais alors simple particulier, je n'avais aucune espèce de caractère public. Cette femme me harcelait continuellement. « M. le juge de paix, me disait-elle, vous vous donnez bien du mal pour moi, vous venez à Paris, cela vous prend bien des moments, cela vous empêche d'être autre part; permettez-moi de vous offrir à dîner. » Entre l'obligé et l'obligé on oublie aisément les distances; j'avais craint, d'un autre côté, d'humilier la femme Nantet; j'ai accepté. Mais j'ai assez d'amis, de connaissances à Paris pour dîner

quand je veux. Si la femme Nantet disait vrai, elle ajouterait que je refusais toujours, que plus elle m'offrait, moins je voulais accepter. C'est une infamie à elle de vouloir, pour se sauver du mauvais pas où elle se trouve, déverser sur moi la plus atroce calomnie.

M. de Vaufréland, avocat-général : Le devoir d'un magistrat qui a des rapports directs avec les justiciables et qui remplit un mandat de paix et de justice, est de partager également son intérêt entre toutes les parties, de faire connaître également à ses supérieurs les renseignements qui lui parviennent; il ne doit obéir à aucune impulsion étrangère, à aucune sollicitation. Le changement, qui se remarque dans votre seconde lettre, mérite quelque attention de notre part. Je suis étonné de voir qu'après une lettre dans laquelle vous disiez que la femme Nantet devait être arrêtée, qu'elle était plus dangereuse que son mari, vous avez pu écrire une seconde lettre toute différente. Je suis étonné que vous ayez pu faire l'office de solliciteur auprès de l'avocat. Je suis étonné qu'après avoir été chez cet avocat, vous vous soyez rendu dans un lieu public; je suis étonné de vous entendre, à cette audience, donner de semblables explications sur les distances qui séparent l'obligé de l'obligé.

M. de Corberon : Il faut distinguer entre l'homme et le juge de paix. Hors de mon Tribunal et de mes fonctions, je ne suis plus qu'un simple particulier, et je ne vois pas qu'il puisse m'être interdit de rendre service. Je ne l'ai fait que pour la femme Nantet.

» Je connais mes devoirs comme un autre. J'ai 48 ans d'une vieille réputation qui m'accompagne jusqu'ici. Jamais je n'ai varié un instant de la route de l'honneur; ce n'est pas aux trois quarts de ma carrière que j'irais manquer à ma vie passée, à mon caractère, à la dignité de l'honnête homme.

M. l'avocat-général : Répondez à cette allégation. Vous avez été dans un lieu public avec la femme Nantet et Pasquier.

M. de Corberon : Je ne savais pas que Nantet y serait. Je ne suis pas venu, au reste, ici pour me défendre. Je suis venu comme témoin et je dois, quelque soit ma position, avoir égard à celle de ceux qui m'accusent. Je répondrai donc avec plus de calme que ne paraît vouloir en mettre M. l'avocat-général, et quelque soit son autorité et l'influence qu'il paraît avoir sur la Cour....

M. de Vaufréland, vivement : Il est aisé d'affecter du sang-froid à cette audience; mais je suis sûr qu'il n'est personne ici, dont la conscience ne réponde à la mienne.

M. de Berny : Pasquier a dit qu'on lui avait fait prêter serment de ne rien dire, qu'on lui avait fait lever la main.

M. de Corberon : C'est le mensonge le plus atroce.... c'est un tissu monstrueux de calomnies.

La femme Nantet : Pardi! ce n'est pas là votre étrenne! Et l'affaire Léger....

M. de Berny : Quelle est donc cette affaire Léger?

La femme Nantet : Il est toujours là pour qu'on le paie!

M. de Corberon répond que c'est une affaire dans laquelle il fut nommé arbitre, conjointement avec un avocat de Paris, et dans laquelle il a décidé ce qu'il croyait le plus juste. Si la position des accusés n'était pas digne de pitié, continue le témoin, j'en dirais plus long; mais ils sont assez malheureux, et je ne voudrais pas aggraver leur position. S'ils sortent du mauvais pas où ils sont engagés, leurs défenseurs en verront plus long.

M^e Dupin aîné : Voyons de suite; dites ce que vous savez; ne menacez pas d'un autre procès; nous en avons déjà trop d'un.

M. le président : Pasquier, comment ces faits se sont-ils passés?

Pasquier : Comme j'étais à l'auberge du *Veau qui tette*, M^{me} Nantet dit à M. de Corberon : « Voilà Pasquier mon témoin qui a reçu 20 fr. » Je dis moi à la femme Nantet que je ne voulais pas faire la déclaration que j'avais déjà faite au juge d'instruction. Alors M. de Corberon dit : On ne peut se dédire; il faut toujours dire la même chose au Tribunal. On ajouta : N'allez pas dire ce qui se passe ici; puis on me fit lever la main. — Ces 20 fr.-là, dit ensuite M. de Corberon, ça fera avoir la liberté à votre mari. Ils seront mis dos à dos. » On m'envoya ensuite chercher une voiture. Quand je revins, je trouvai M. Corberon et M^{me} Nantet se chauffant près du feu, et s'il faut tout dire, je crus remarquer que les jupes de M^{me} Nantet étaient retroussées assez haut (on rit. M. de Corberon hausse les épaules.)

Pasquier continue. M. de Corberon me dit : Ne dites pas au cocher qu'il mène le juge de paix....

M. de Corberon : C'est là un tissu d'in vraisemblances des plus absurdes. Le faux témoignage existait long-temps avant le moment dont on parle.

M^e Dupin : Ne préjugez pas; dites fausse déposition... Vous n'êtes pas ici au *Veau qui tette*.

M. de Corberon : N'attachez pas tant d'importance à mes expressions.

M^e Dupin : C'est parce que vous êtes magistrat que j'en attache beaucoup.

M. le président au témoin : Si vous étiez resté dans la ligne de vos devoirs, vous n'auriez pas été chez un restaurateur avec la femme Nantet et Pasquier.

M. de Corberon : Entre un laisser aller, une inconvenance, si vous voulez, et l'accusation grave qu'on porte contre moi, vous saisissez aisément une énorme différence.

M. le président, à la femme Nantet : Avez-vous quelque chose à ajouter?

La femme Nantet : Mais il ne parle pas de l'argent que je lui ai donné.

M. de Corberon : Je répondrai d'un mot : Je nie.

M. le président : Cependant vous avez été chez l'accusée?

L'accusée : Et les bas! Et les bas!

M. de Corberon : J'avais besoin de bas de coton; j'en demandai six; il fut quinze jours à venir et pour l'avoir, je fus forcé d'aller plusieurs fois chez elle; je les ai eus enfin.

M. le président : Les avez-vous payés?

M. de Corberon : Je les dois.

L'accusée : Puisque vous les devez, combien me devez-vous?

M. de Corberon : Oh!... pour cela.... vous me demandez combien je vous dois.... Mais sait-on jamais cela?... On demande de la marchandise, le marchand apporte son mémoire et l'on paie.

La femme Nantet : Parlez donc du jour où vous avez dormi chez moi deux ou trois heures.

M. de Corberon : C'est encore un mensonge. J'avais été chez madame à l'occasion de ces bas, et je ne sais si la chaleur de son poêle, près duquel je m'étais assis, m'a étourdi. Il y avait là sa servante et son petit garçon.

Les dépositions des autres témoins n'ont rien offert d'important.

M. de Vaufréland, avocat-général, après avoir établi les faits sur lesquels il fonde la culpabilité de la femme Nantet et de Pasquier, déclare qu'il abandonne l'accusation en ce qui concerne Nantet et la femme Pasquier. Quant à M. de Corberon, M. l'avocat-général ne croit pas qu'on puisse le supposer coupable d'une honteuse vénalité. Sans doute il a été imprudent; mais jamais il n'a donné les funestes conseils qu'on lui impute. Sa conduite au surplus sera l'objet de la plus sévère investigation.

Les défenseurs de Nantet et de la femme Pasquier renoncèrent à prendre la parole, M. l'avocat-général s'étant désisté de l'accusation à l'égard de leurs clients.

Après la plaidoirie de Me Caille pour la femme Nantet et de Me Renaud-Lebon pour Pasquier, M. le président a présenté à MM. les jurés le résumé précis et impartial de ces longs débats. Après quelques minutes de délibération, les quatre accusés ont été acquittés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 19 juin.

Le Tribunal a eu aujourd'hui à prononcer sur la prévention de rébellion avec voies de fait envers des agens de la force publique, élevée contre plusieurs jeunes gens arrêtés sur la place Cambrai, dans les environs du collège de France et sur le quai des Orfèvres, dans les environs de la préfecture de police, pendant la soirée du 15 mai, à la suite des troubles qui éclatèrent pendant et après le cours de M. Récamier.

Les prévenus sont au nombre de six, parmi lesquels deux seulement appartiennent aux écoles de droit et de médecine.

Interpellés sur leurs noms et qualités, ils déclarent se nommer : Peyronnet, étudiant en droit, âgé de 21 ans; Collet, étudiant en médecine, âgé de 27 ans; Colloy, relieur; Vaucher, bonnetier; Couder, imprimeur, et Hardivilliers, graveur en taille douce.

M. Levavasseur, avocat du Roi, expose les faits de la plainte. La chambre du conseil a renvoyé devant ce Tribunal Peyronnet, sous la prévention de rébellion envers les agens de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions, et de provocation à ladite révolte; Collet, sous la prévention du même délit, en criant avec force et à plusieurs reprises, en parlant d'un élève déjà arrêté par les gendarmes : *Il faut nous le rendre!* Colloy, prévenu de s'être rendu complice du même délit, en frappant un agent de police pour faciliter l'évasion d'un individu arrêté; Vaucher, prévenu de complicité dans les mêmes circonstances; Hardivilliers, prévenu de s'être rendu coupable de complicité en criant à ceux qui l'entouraient au moment où on l'arrêtait : *A moi! à moi!*

Couder est prévenu de s'être rendu coupable du même délit en criant : « Nous sommes bien lâches de nous faire chasser de cette manière. Nous sommes assez de monde pour venir à bout de cette poignée de canaille de gendarmes.... C'est bien fait que les gendarmes agissent ainsi. Ils n'en font pas encore assez pour punir les Parisiens de ce qu'ils ne savent pas se révolter. »

Le premier témoin entendu est M. le baron Sylvestre de Sacy, membre de l'Institut, professeur au collège de France, administrateur dudit collège. Il dépose en ces termes :

« Le second jour du cours de M. Récamier, je fus averti que ce cours avait été interrompu par des cris, des trépignemens de pieds. Je fus ensuite informé qu'à la sortie du cours un jeune homme avait été maltraité à coups de poings et à coups de parapluies, sous le prétexte qu'il avait dit à un individu, qui faisait du bruit : C'est vous, Monsieur, qui faites du bruit avec vos pieds; vous devriez vous tenir tranquille. Pensant que ces désordres ne provenaient pas seulement d'un défaut de bon ton ou de politesse, je crus devoir avertir l'autorité. J'écrivis à M. le ministre de l'intérieur et je me rendis chez lui le lendemain; je lui exprimai le chagrin que me faisaient ressentir ces désordres et le désir que j'avais de les voir terminer sans l'intervention de la police. Le jeudi 10, je vins au collège et je me plaçai dans un appartement d'où je pouvais voir tout ce qui se passait dans la cour et même dans une partie de l'amphithéâtre. Je remarquai beaucoup de trouble dans cette dernière partie du collège. Cent-vingt jeunes gens environ se trouvaient dans la cour; ils étaient réunis en groupe et paraissaient fort agités. Je pensai que les désordres ne pouvaient manquer de se renouveler le samedi. La place Cambrai avait été en effet en un instant couverte d'hommes des dernières classes du peuple, d'individus qu'on pouvait croire intéressés au désordre. Je fis alors des démarches plus instantes auprès de l'autorité. Je fus averti qu'un de MM. les commissaires de police se rendrait dans le

tes accusations, pour en faire l'objet de sa haine et de ses persécutions. Il n'y a rien là qu'il n'ait été facile de prévoir. »

Après cet exposé des faits et ces considérations générales, M. l'avocat du Roi aborde les détails de la cause et discute les charges qui s'élèvent contre chacun des prévenus. « Je désirerais vivement, dit-il, qu'un exemple sévère pût intimider ceux qui seraient tentés d'imiter les désordres dont je viens de parler; mais loin de nous la pensée d'acheter cet avantage au prix d'une injustice. Le ciel me préserve du reproche d'avoir jamais sollicité sciemment des rigueurs imméritées. »

M. l'avocat du Roi ne pense pas que les faits établis aux débats constituent contre Peyronnet, Collet et Hardivilliers les délits de rébellion qui leur étaient reprochés, et il réduit la prévention à leur égard à celle de tapage injurieux. Quant aux trois autres prévenus, la prévention lui semble suffisamment justifiée, et il conclut contre eux à l'application des peines portées par la loi. Puis il termine

« Ces débats, Messieurs, vont maintenant se terminer; quelque soit la décision que vous allez rendre, elle aura, nous aimons à le penser, un effet utile sur les personnes qui en seront l'objet. Parmi elles, nous voyons figurer, en première ligne, un jeune homme voué à l'étude de la législation. Nous lui demanderons où il pense que cette étude doive le mener. A-t-il la noble ambition de s'asseoir un jour à vos côtés, ou de prendre place à ce barreau? Qu'il apprenne que pour rendre les arrêts de la justice ou pour les préparer, il faut avoir soi-même donné l'exemple du respect à la loi; qu'il apprenne que des mains, qui se sont souillées par la violence, sont peu propres à tenir les balances de la justice.

« A côté de lui, nous voyons un jeune homme qui se voue à l'art de guérir. Nous lui dirons à son tour que les agitations se concilient mal avec l'étude des sciences; que l'étude est fille du silence et de la retraite, et qu'on n'a jamais vu que les hommes illustres, dont il suit aujourd'hui l'enseignement ou ceux dont on a mis dans ses mains les immortels ouvrages, aient acquis leurs connaissances au milieu des agitations populaires. A l'un et à l'autre nous dirons que nous les engageons à jeter un coup d'œil sur l'abîme où ils étaient près de tomber, à voir par leur imprudence leur avenir compromis, les carrières publiques fermées pour eux; à songer aux angoisses de leurs familles et à jurer à vos pieds de renoncer à l'esprit de trouble et de désordre.

« A côté d'eux, nous voyons des artisans, hommes appartenant à des classes utiles, honorables, sans doute, mais qui ne sont pas faites pour se mêler des affaires publiques. Nous leur dirons que leurs intérêts sont gardés et protégés par les hommes à qui la loi en a confié le soin; que, pour eux, le devoir de tous les jours est la soumission; que, quoiqu'on en ait dit, l'insurrection sera toujours un crime; qu'ils n'ont pas plus que nous à gagner aux désordres, et que rien ne pourra les dédommager de leurs travaux interrompus, de leurs journées sans salaire, des remords de leur conscience et des inévitables châtimens de la justice des hommes et de celle de Dieu.

« Hélas! pourquoi faut-il que notre voix soit dépourvue de l'autorité que donnent les années et d'ailleurs qu'elle soit renfermée dans les bornes de cette enceinte et qu'elle ne puisse se faire entendre au dehors! Mais ce que nous ne pouvons faire, vous le pouvez, Messieurs; c'est à votre justice qu'il appartient de suppléer à l'insuffisance de notre voix, de proclamer au loin des vérités trop méconnues, de faire comprendre à tous qu'on ne sort jamais impunément de la ligne des devoirs et d'y faire rentrer des hommes qui peut-être n'en sont sortis qu'égarés par de perfides conseils. »

M. l'avocat du Roi, considérant qu'à l'égard de Collet, de Peyronnet et d'Hardivilliers, les faits de rébellion ne sont pas suffisamment prouvés, mais que ces trois prévenus se sont rendus coupables de tapage injurieux; requiert contre eux la peine de cinq jours de prison et de 15 fr. d'amende. Il demande que Colloy et Vaucher soient condamnés à 4 mois de prison, pour violence envers des agens de la force publique, et que Coudert, s'étant rendu coupable de provocation à la rébellion suivie d'effet, soit condamné à deux ans de prison et à rester pendant dix ans sous la surveillance de la haute police avec un cautionnement de 200 fr.

M. Mérilhon annonce qu'il ne suivra pas M. l'avocat du Roi dans la discussion générale à laquelle il s'est livré, et il se borne à combattre la prévention dirigée contre MM. les étudiants Peyronnet et Collet telle qu'elle a été réduite à l'audience.

On entend ensuite successivement MM. Trinité, Vidalin et Duez pour les sieurs Colloy, Hardivilliers et Coudert.

« Messieurs, a dit M. Vidalin, en terminant, il faut le dire, moins pour la défense particulière qui m'est confiée, que pour l'ensemble de la cause, nos mœurs ne sont plus ce qu'elles furent. A cette légèreté amèrement censurée et si justement peut-être, ont succédé un besoin de méditations graves et un goût presque général de contrôle. Mais trop de malheurs ont pesé sur le pays pour qu'il ne soit pas reconnaissant des promesses de liberté que le trône a réalisées. Quelques résistances peuvent surgir encore; mais elles ne sont injurieuses ni pour le peu de mémoire de la nation, ni pour l'honneur de la couronne.

« Au sein de la paix ne rêvons donc pas des dangers factices; et s'il le fallait, rappelons-nous ce mot d'un homme célèbre, qui depuis empereur, honteux peut-être pour l'espèce humaine d'entendre à tout propos ce nom d'empire substitué brusquement au nom de liberté, répondait à un courtisan, littérateur pourtant, qui lui parlait de l'empire des beaux-arts: « Ah! monsieur, conservez du moins la république des lettres! »

Après une courte délibération, le Tribunal a condamné Peyronnet, Collet et Hardivilliers à cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende; Colloy et Vaucher à trois mois et Coudert, à deux ans de la même peine; tous solidairement aux dépens.

DÉPARTEMENTS.

— Une question intéressante de prescription a été décidée le 8 juin par la Cour d'assises de Toulouse.

Louis Laffite, serrurier, actuellement âgé de 57 ans et habitant d'Ourdine, vallée d'Andorre, fut condamné, le 26 février 1806, par la Cour spéciale de la Haute-Garonne, à 15 ans de fers, pour crime d'émission de fausse monnaie, en vertu des dispositions du Code pénal de 1791. L'arrêt reçut immédiatement son exécution. Laffite fut conduit au bagne de Rochefort, où il demeura jusqu'au 20 août 1808, époque à laquelle il parvint à s'évader. Il paraît que depuis son évasion sa conduite a été celle d'un honnête homme, et sans doute, il n'aurait pas été repris, sans une circonstance assez extraordinaire. Dans le mois de mars dernier, un individu ayant, dans le département de l'Arriège, fait usage d'une pièce de monnaie que l'on croyait d'abord fausse, quelque officieux personnage donna l'éveil sur le compte de Laffite, comme s'il était le distributeur caché de cette prétendue fausse monnaie. Il n'en fallut pas davantage pour en venir aux explications. L'on découvrit la véritable position de Laffite. Il fut arrêté et conduit devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour faire déclarer son identité et continuer l'exécution de l'arrêt du 25 février 1806. Laffite n'a pas contesté son identité. Mais M. Soueix, a opposé pour lui la prescription de la peine suivant les principes du Code pénal de 1791.

L'espace de temps nécessaire pour la prescription est de vingt années. Mais ces vingt années devaient-elles être comptées du jour de la prononciation de l'arrêt, ou bien du jour de l'évasion? Dans le premier cas, les vingt années étaient révolues et la prescription acquise; dans le second, il s'en fallait de plus d'une année, pour que les vingt ans fussent complets.

M. le chevalier Moynier, conseiller-auditeur, a adopté ce dernier système dans son réquisitoire; mais la Cour s'est déterminée pour le premier, et Laffite, grâce à l'interprétation donnée au texte du Code de 1791, a pu profiter du bienfait de la loi.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Doué, comme je le suis, d'une érudition profonde... en fait d'anecdotes peu sérieuses, je n'ai pu trouver dans le récit de celle de Triel (7 juin, n° 544), le mérite d'aucune invention de la part de M. Julien. Cet artiste n'est pas le premier qui de nos jours ait tenté pareil exploit. Les gens de mon âge et amateurs comme moi de ces petites drôleries, dont vous assaisonnez votre utile journal, n'ont pas oublié assurément qu'un certain prétendu comédien du premier ordre, assisté de son confident, sut, comme M. Julien, s'escamoter lui-même aux yeux du public, muni aussi, bien entendu, de la recette, et ayant à peine (tant il était confiant) laissé au burlesque le temps de bien prouver qu'elle se trouvait des plus intactes.

Mais cet homme était, en quelques sorte, de bonne foi; car son affiche, d'ailleurs pompeusement intitulée: *Le départ des bons Pèlerins pour la Palestine*, ne devait tromper que les gens déjà coupables d'assez d'insouciance pour ne point se donner la peine de chercher le sens de l'annonce d'un spectacle qu'ils doivent payer d'avance et qui leur est uniquement promis. Au-dessous, en effet, et par forme de programme de la pièce à jouer, on avait écrit: « Les pèlerins, dès leur entrée en scène, annoncent leur départ pour le pays lointain, et se mettent aussitôt en devoir de s'y transporter. » Quoi de plus clair?

Conséquemment les paravents ouverts, les deux acteurs entrent en scène. Le premier rôle, affublé d'un large manteau emprunté (pour long-temps) à l'aubergiste du lieu, et marchant en héros, dit à son compagnon de voyage, d'une voix sonore qui remplissait toute la compagnie de cet objet, lors présent, ne fit aucune opposition. Prends ton épée et pars en Galilée. Ils traversent la scène et le reste s'explique de lui-même. Or vous voyez, Messieurs, que voilà des gens parfaitement en règle; leur affiche devenait à-la-fois la pièce la plus authentique et la plus justificative que l'on puisse opposer à justice, d'autant mieux que la maréchassée d'alois, qui crut devoir, au mépris de pareils titres, courir après les fugitifs, avait atteint les deux pèlerins précisément sur la route qu'il fallait suivre pour aller en Galilée! Quant à M. Julien, je ne sais trop, il faut l'avouer, comment il fera pour se tirer de ce mauvais pas, s'il lui faut aller rendre compte sur les bancs de la police correctionnelle de sa dangereuse facétie.

Paris, 11 juin.

J'ai l'honneur, etc.

Desg....

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 20 juin.

9 h. Duchesne. Concordat. M. Vassal, juge-commissaire.	11 h. 1/2 Acolas. Syndicat. M. Dupont, juge-commissaire.
9 h. 1/4 Feuillet. Concordat. — Id.	11 h. 3/4 Vigreux. Clôture. M. Caylus, juge-commissaire.
11 h. Lempereur. Vérific. M. Dupont, juge-commissaire.	12 h. Hahn dit Lecocq. Synd. — Id.
11 h. 1/4 Sigas. Syndicat. M. Caylus, juge-commissaire.	12 h. 1/4 Roche. Clôture. M. Leduc, juge-commissaire.